



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

CLT-2009/CONF.212/COM.15/1Rev
Paris, avril 2009
Original anglais/français
Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Quinzième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 11-13 mai 2009

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION**

Le présent document comprend deux parties :

- Dans la première, on trouvera les commentaires et les propositions d'amendements reçus des États membres lors de la consultation entreprise par le Secrétariat sur la base :
 - du document préliminaire examiné (et amendé pour ce qui est des articles 1 et 2) lors de la 14^e session du Comité ;
 - des observations et amendements de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO ;
- Dans la deuxième, on trouvera une version consolidée de Règlement intérieur, proposée par le Secrétariat et établie sur la base d'observations et d'amendement émanant de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO et de certains États.

PREMIÈRE PARTIE

Commentaires et propositions d'amendements reçus des États membres

lors de la consultation entreprise par le Secrétariat.

- Au 15 avril 2009, le Secrétariat avait reçu des pays suivants des commentaires et des propositions d'amendements relatifs au projet de Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation :
 - le Bénin
 - le Canada
 - l'Italie
 - le Japon
 - la République tchèque
 - le Royaume-Uni
 - la Turquie

- Par ailleurs, les trois États suivants approuvent sans réserve les amendements proposés lors de la 14^e session du Comité, ainsi que les commentaires de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO :
 - l'Arabie saoudite
 - le Koweït
 - la République arabe syrienne.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Japon

1. Parties (Article 4)

S'agissant des parties à une procédure de conciliation ou de médiation, le fait de reconnaître comme telles des entités autres que des États membres rendrait plus complexes la définition et l'acceptation des conditions à remplir pour devenir partie et pourrait également entraîner un détournement de la procédure. En conséquence, la participation à une procédure de conciliation ou de médiation devrait être réservée aux États.

De ce point de vue, le Japon ne peut pas approuver la proposition de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA) concernant le paragraphe 2 de l'article 4.

2. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation (Article 6)

Le consentement des parties concernées doit être une condition préalable à l'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation. Ainsi, le Japon estime que le paragraphe 1 de l'article 6, qui dispose que l'une des parties concernées peut présenter unilatéralement une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation, devrait être modifié de manière à disposer qu'une telle demande ne pourra être présentée qu'avec le consentement des parties concernées.

3. Confidentialité

Dans plusieurs articles, il est fait référence à la confidentialité et à la transparence comme à des principes de conduite dans une procédure de médiation ou de conciliation. À cet égard, l'article 9 cite l'obligation des parties de rendre compte au Comité de l'état d'avancement de la procédure. Le paragraphe 2 de l'article 10 cite l'obligation des parties d'informer, par l'intermédiaire du Président du Comité, le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité de tout résultat de médiation ou conciliation.

À ce sujet, par exemple, l'article 7 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que la commission de conciliation dépose auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport contenant tout accord intervenu ou, en l'absence d'accord, ses conclusions et recommandations à cet égard. Toutefois, l'article susmentionné prescrit uniquement que le rapport de la commission de conciliation soit transmis par le Secrétaire général aux parties au différend. Il ne prévoit pas d'informer, au-delà des parties concernées, d'autres États de l'état d'avancement de la procédure ou de tout autre résultat. Au contraire, l'obligation de rapport prévue à l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10 n'établit clairement ni la destination ni la portée des rapports.

Dans la mesure où les difficultés liées au retour de biens culturels tiennent à la diversité des requêtes tendant à leur restitution et des motifs invoqués, nous ne pouvons exclure l'éventualité que certaines affaires soient inutilement politisées si l'état de la procédure ou un de ses résultats était rendu public de manière injustifiée. Afin que les différends, qui devraient être réglés essentiellement par des négociations entre les États concernés, le soient efficacement par ces derniers grâce à une procédure de médiation ou de conciliation, il importe que les consultations tenues lors d'une telle procédure, ainsi que tous résultats concrets, soient traités de manière confidentielle pour protéger les positions et les revendications respectives des parties concernées. Dans cette optique, c'est plutôt le principe de confidentialité qui devrait être considéré comme fondamental ; quant à l'obligation de faire rapport prévue dans le projet de Règlement intérieur, il faudrait

l'examiner en faisant preuve de prudence et en s'interrogeant sur sa nécessité et sur ce qu'elle recouvre(quel éventail de sujets le rapport devrait-il aborder, comment traiter ce type de rapports, etc. ?)

4. Définition et uniformité des termes

Souvent, les définitions de termes qui apparaissent dans le projet de Règlement intérieur ne sont pas claires et leur énoncé n'est pas normalisé. En ce qui concerne les termes dont l'énoncé n'est pas normalisé, il est nécessaire de préciser s'il s'agit simplement d'une lacune ou si cela provient de ce que différentes définitions sont possibles. Par exemple, dans le texte anglais, les termes « Médiateur », « Conciliateur » et « Partie » sont parfois assortis d'une capitale mais ne sont pas définis. En outre, certains termes sont utilisés tour à tour au singulier et au pluriel sans justification (par exemple, un médiateur/le (les) médiateur(s), les parties/chaque partie/la partie/l'une des parties/les deux parties/les parties concernées). Chaque terme devrait ainsi être explicité au début du texte, par exemple au moyen d'une définition précise [exemple : médiateur choisi conformément aux dispositions pertinentes du présent document (ci-après dénommé « médiateur »)].

Article premier.

Champ d'application et nature du Règlement intérieur pour les procédures de médiation et de conciliation

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommés « les Statuts » et « le Comité »), toute¹ demande soumise au Comité en vue du retour ou de la restitution de biens culturels tels que définis à l'article 3 des Statuts peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties concernées acceptent de recourir à une telle procédure.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux procédures de médiation qu'aux procédures de conciliation soumises au Comité. Elles s'appliquent à une procédure à moins que les deux parties ne décident de les modifier ou de les écarter avant ou pendant la procédure.

Bénin :

▪ **Commentaire**

Il serait souhaitable que cet article soit placé à la suite de ceux traitant de l'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation (actuel article 6) et de la nomination du médiateur et du conciliateur (actuel article 7). Cet article deviendrait alors l'article 3.

▪ **Amendement : paragraphe 1**

« ... peut également être traitée dans le cadre d'une procédure soit de médiation, soit de conciliation... ».

(Il est fait abstraction du mot « également » puisqu'il n'y avait pas eu mention d'un autre terme de comparaison).

▪ **Amendement : paragraphe 2**

Il est préférable de mettre le membre de phrase « procédure de médiation/conciliation » au singulier car la forme plurielle renvoie aux procédures des Codes de procédure civile et de procédure pénale.

Par ailleurs, ceci permettrait davantage de cohérence avec la suite des dispositions (notamment l'article 2 où il est question de « la procédure de médiation »).

¹ Les amendements (soulignés) qui apparaissent dans les encadrés sont ceux qui ont été apportés lors de la 14^e session du Comité en juin 2007.

Article 2. Nature des procédures et rôles du médiateur et du conciliateur

1. La procédure de médiation consiste à amener les parties à un différend à discuter et à les aider à parvenir à une solution.

2. Une procédure de médiation exige la participation d'une ou plusieurs personnes qui font fonction de médiateurs, que les parties concernées choisissent, et qui peuvent comprendre, sans s'y limiter :

(a) un représentant d'un ou de plusieurs États membres de l'UNESCO ;

(b) une ou plusieurs personnes extérieures ou représentant une institution ou un autre organe présélectionnés par le Comité, compétentes en matière de retour et de restitution ; ou

(c) une personne désignée par le Directeur général de l'UNESCO.

3. Dans une procédure de conciliation, les parties soumettent leur différend à un organe constitué, qui fait office de conciliateur et dont le rôle est de clarifier le différend, d'enquêter sur les aspects et éléments pertinents de l'affaire et de proposer aux parties des conditions de règlement acceptables.

4. Le rôle de conciliateur peut être conféré à :

(a) une ou plusieurs personnes extérieures, ou représentant une institution ou un autre organe présélectionnés par le Comité, compétentes en matière de retour et de restitution ;

(b) un sous-comité du Comité, tel que décrit à l'article 6 des Statuts du Comité. [, composé d'un nombre défini d'États membres, aussi bien membres que non-membres du Comité] ;

(c) un groupe constitué séparément de 3 ou 5 conciliateurs, chaque partie au différend choisissant une ou deux personnes n'ayant pas sa nationalité, la troisième ou la cinquième personne étant choisie d'un commun accord par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne à choisir d'un commun accord, c'est la procédure mentionnée à l'article 7.2 qui est appliquée.

Canada :

▪ Amendement : nouveau point 5

Le Secrétariat doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la sélection et de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs. Pour qu'une telle liste soit établie, chaque État membre de l'UNESCO doit être invité à désigner deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels. La liste devra être revue tous les cinq ans, afin que les États membres puissent confirmer les nominations existantes ou en soumettre de nouvelles. Les parties à une médiation ou à une conciliation ne sont pas tenues de sélectionner et de

nommer des médiateurs ou des conciliateurs parmi les personnes dont le nom figure dans la liste.

Bénin :

- **Commentaire**

Cet article pourrait devenir l'article 4.

- **Amendement : paragraphe 1**

« [La procédure de médiation] consiste à amener les parties à un différend à discuter et à les aider à parvenir à ~~une solution~~ un règlement »

- **Amendement : paragraphe 2**

« (c) une personne désignée par le Directeur général de l'UNESCO après consultation des parties concernées. »

(Il y a un flou qui entoure le nombre de personnes impliquées dans la procédure de conciliation. Il vaut mieux lever les équivoques car ce Règlement Intérieur doit être un texte juridique univoque).

Turquie :

- **Commentaire : paragraphe 4 (c)**

Nous pensons que les qualifications exigées des personnes choisies pour faire partie du groupe séparé de 3 ou 5 conciliateurs devraient être mentionnées (par exemple : une personne compétente en matière de retour et de restitution, etc.).

- **Amendement : paragraphe 2 : ajout**

(d) « un spécialiste connaissant parfaitement les biens culturels faisant l'objet du différend ».

Japon :

- **Commentaire : paragraphe 1**

Afin de préciser la nature de la médiation, ce paragraphe est modifié comme suit :

Aux fins du présent règlement, « médiation » désigne une procédure par laquelle les parties à un différend demandent à une tierce partie ou, dans des circonstances particulières, à trois personnes (« médiateurs ») de les aider à parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend résultant du retour de biens culturels ou relatif à ce dernier. Le médiateur n'a pas autorité pour imposer aux parties un mode de règlement de leur différend.

- **Commentaire : paragraphe 2**

Ce paragraphe est supprimé (cette question est traitée au nouveau paragraphe 5 proposé par le Canada).

- **Commentaire : paragraphe 3**

Afin de préciser la nature de la conciliation, ce paragraphe est modifié comme suit :

Aux fins du présent règlement, « conciliation » désigne une procédure par laquelle les parties demandent à un organe tiers constitué de trois ou cinq personnes (« les conciliateurs ») de les aider à parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend résultant

du retour de biens culturels ou relatif à ce dernier. Le conciliateur n'a pas autorité pour imposer aux parties un mode de règlement de leur différend mais peut, si nécessaire, examiner les aspects pertinents de l'affaire et présenter aux parties des modalités de règlement appropriées.

▪ **Commentaire et amendement : paragraphe 4**

Les points (a) et (b) sont supprimés (ces questions sont traitées au nouveau paragraphe 5) et la première phrase du paragraphe 4 de l'article 2 est rattachée au point (c). (Il convient cependant de supprimer la dernière phrase du point (c), qui est traitée au paragraphe 2 de l'article 7.) En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 2 est révisé comme suit :

« Les conciliateurs forment un groupe constitué séparément. Chaque partie au différend choisit une ou deux personnes qui peuvent ne pas avoir sa nationalité. La troisième ou la cinquième personne est choisie d'un commun accord par les parties ».

Article 3. Principes fondamentaux

1. L'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation exige le consentement écrit des parties.
2. Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et transparence et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi.
3. Les parties participent à la procédure de façon motivée et responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles.
4. Les parties, le médiateur ou le conciliateur participent en vue de faciliter un règlement du différend dans l'esprit des principes généraux du droit international et du droit relatif au patrimoine culturel.
5. Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord qu'elles considèrent comme obligatoire.

Bénin :

▪ Commentaire

Les articles 3, sur les principes fondamentaux, et 5, sur les règles communes, peuvent être fusionnés pour éviter les redites. L'ensemble devient alors article 5 avec des suppressions et une meilleure reformulation.

▪ Amendement : paragraphe 2

« Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et transparence et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi ».

(Il y a redondance car la coopération est supposée être de bonne foi, c'est une donnée de base. Ainsi dans l'expression "Thank you for your cooperation" signifie bien que la coopération a été franche. La morphologie du mot exprime bien la notion de coopération : opérer avec, et non contre.)

▪ Amendement : paragraphe 3

« Les parties participent à la procédure de façon motivée et responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles »

(« De façon motivée » ne signifie rien de spécialement évident ou clair. "De façon responsable" a un sens, mais pas "de façon motivée".)

▪ Amendement : paragraphe 4

« Les parties, le médiateur ou le conciliateur participent en vue de faciliter un le règlement du différend dans l'esprit des principes généraux du droit international et du droit relatif au patrimoine culturel. »

(Employer l'article défini "le" au lieu de l'article "un", qui est indéfini, pour quelque chose qui est défini : le règlement du différend)

▪ **Amendement : paragraphe 5**

« Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord qu'elles considèrent comme obligatoire. Le résultat (faute d'un meilleur terme) de la procédure est contraignant et s'impose aux parties qui s'engagent à le mettre en œuvre sous peine de sanction. »

Japon :

▪ **Commentaire et amendement : paragraphe 2**

Une procédure de médiation ou de conciliation est fondée sur le principe de confidentialité et l'on ne considère pas la transparence comme une nécessité. Nous approuvons par conséquent la proposition de LA concernant ce paragraphe. La phrase suivante doit en outre être ajoutée à la fin du paragraphe 2 :

« L'ensemble des parties concernées et le/les médiateur(s) ou conciliateur(s) ne divulguent aucune action menée ou déclaration faite en rapport avec la médiation ou la conciliation, aucun écrit s'y rapportant, ni la conclusion de la procédure, à quelque tiers que ce soit ni aux médias sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'ensemble des parties concernées ».

▪ **Commentaire et amendement : paragraphe 4**

La signification de « droit relatif au patrimoine culturel » n'étant pas claire, une possibilité serait de supprimer ce paragraphe ; si ces termes désignent des accords internationaux spécifiques, ils devraient être modifiés pour se lire « droit international, notamment les règles pertinentes en matière de patrimoine culturel » dans la mesure où les accords internationaux font partie du droit international et ne pourraient être harmonisés par leurs États parties.

Italie :

▪ **Amendement : paragraphe 5**

« Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord ~~qu'elles considèrent comme obligatoire~~ à cet effet ».

Article 4. Parties

1. Les parties à une procédure de conciliation ou de médiation peuvent être des États membres ou membres associés de l'UNESCO. Ces États agissant en tant que parties peuvent, s'ils le souhaitent, représenter les intérêts d'institutions publiques et privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants.
2. Une partie peut se retirer à tout moment de la procédure.
3. Un représentant de chaque partie est présent à toutes les réunions de médiation ou de conciliation. Chaque représentant des parties a les pouvoirs nécessaires pour accepter les modalités et les conditions du règlement auquel les parties peuvent parvenir.
4. Tout en se conformant pleinement aux principes de confidentialité, de transparence, d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi, le médiateur ou le conciliateur peuvent s'entretenir et communiquer séparément avec chaque partie. Les informations fournies dans ce cadre ne sont divulguées qu'avec l'autorisation expresse de la partie les ayant communiquées.

Bénin :

- **Commentaire**

Les articles 4 sur les Parties et 8 sur les Consultations peuvent être fusionnés en un seul article 6.

- **Amendement : paragraphe 1**

« (...) les intérêts d'institutions publiques et ou privées établies (...) »

- **Amendement : paragraphe 2**

« Une partie peut se retirer à tout moment de la procédure. Elle doit donner les motifs de son retrait. Le médiateur/conciliateur en rend compte au Président du Comité qui à son tour en informe le Directeur Général de l'UNESCO ».

- **Commentaire : paragraphe 4**

La confidentialité exclut la transparence : les deux sont antinomiques.

Turquie :

- **Commentaire :**

S'agissant des commentaires de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA) sur l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 4, nous pensons que l'acception de « Les parties à un différend qui ne sont ni des États ni des institutions publiques » est très large. Tel quel, ce paragraphe couvre non seulement les musées et les galeries privées mais aussi toutes les entités qui ne sont pas des États et se considèrent comme parties au différend.

Le texte en général s'adresse toutefois aux États membres ou membres associés de l'UNESCO. (Par exemple, l'article 6 prévoit que : « Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut présenter par écrit au Directeur général une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation »). S'il en vient à inclure tous les acteurs non étatiques, l'ensemble du texte doit alors être amendé dans ce sens.

▪ **Amendement : paragraphe 4 :**

En ce qui concerne l'article 4.4, nous pensons qu'en accord avec le principe de transparence, chaque partie devrait avoir le droit de connaître les informations et les documents transmis par l'autre partie au médiateur ou au conciliateur. Les informations communiquées par une partie peuvent rendre nécessaire que l'autre partie présente des informations/documents complémentaires, susceptibles à leur tour d'avoir des conséquences sur l'orientation des négociations en cours. Les parties devraient ainsi se communiquer l'ensemble des informations et documents en toute bonne foi.

Royaume-Uni :

▪ **Commentaire:**

Nous partageons les inquiétudes du Canada et proposons nous-mêmes qu'il soit fait abstraction du passage suivant :

« Les parties à un différend qui ne sont ni des États ni des institutions publiques peuvent également avoir recours à ces procédures avec l'accord des États concernés ».

Nous partons du principe qu'il ne serait pas souhaitable de permettre à des personnes d'avoir recours à cette procédure. Nous comprenons la raison pour laquelle cette phrase a été incluse mais jugeons sa formulation trop vague et ouverte, dans la mesure où elle pourrait s'appliquer à des individus plutôt qu'à des institutions et imposer aux États membres des frais qu'ils ne seraient pas prêts à assumer.

Japon :

▪ **Commentaire : paragraphe 1**

Ce règlement sur la médiation et la conciliation devrait disposer que seuls les États membres peuvent devenir parties et, pour l'établir clairement, la première phrase devrait être modifiée pour se lire : « La participation à une procédure de conciliation ou de médiation est réservée aux États membres ou membres associés de l'UNESCO ». Si nous permettons à des personnes ou à des institutions privées de devenir parties à un différend concernant le retour de biens culturels, les conditions à remplir pour devenir partie ainsi que leur reconnaissance même deviendront plus complexes et cela pourrait aboutir à une situation extrêmement trouble (par exemple, dans le cas d'un différend fondé sur une réclamation d'une ONG d'un pays A à un pays B, exigeant le retour d'un bien culturel à un pays C). De ce point de vue, le Japon s'oppose à la proposition de LA d'ajouter le paragraphe 2.

▪ **Commentaire : paragraphe 4**

Ce que ce paragraphe est censé garantir n'est pas évident et la nécessité de l'inclure ne l'est pas davantage. Il devrait donc être supprimé (si un objectif précis était poursuivi, ce paragraphe devrait faire l'objet d'une discussion en vue d'un éclaircissement).

Italie :

▪ **Amendement : paragraphe 1**

« Les parties à une procédure de conciliation ou de médiation peuvent être des États membres ou des personnes ou institutions publiques ou privées membres associés de l'UNESCO. Ces Les États agissant en tant que parties peuvent, s'ils le souhaitent, représenter les intérêts d'institutions publiques ou et privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants ».

▪ **Amendement : paragraphe 2**

« ~~Une partie peut se retirer à tout moment de la procédure~~ ».

Article 5. Règles communes aux médiateurs et aux conciliateurs

1. Les médiateurs ou les conciliateurs:

- a. agissent en toute confidentialité et transparence;
- b. agissent conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi;
- c. n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou l'autre partie dans aucune procédure ultérieure concernant le différend en question.

2. Les médiateurs ou conciliateurs sont choisis et nommés en tant que personnes ou entités compétentes en matière de restitution et bien informées quant à la nature du différend et au caractère spécifique des biens culturels en cause.

3. Les parties peuvent convenir, à toute phase de la procédure, de demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur.

4. Chaque partie peut, à toute phase de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur.

Bénin :

▪ Commentaire

Les articles 3, sur les principes fondamentaux, et 5, sur les règles communes, peuvent être fusionnés pour éviter les redites. L'ensemble devient alors article 5 avec des suppressions et une meilleure reformulation.

▪ Commentaire : paragraphe 1

a) et b) sont redondants.

▪ Amendement : paragraphe 2

Le sens du mot « entités » étant très vague, il vaut mieux retenir « institutions » qui était déjà dans l'article 2.

▪ Amendement : paragraphe 3

« *Les parties peuvent convenir, à toute phase de la procédure à n'importe quelle étape de la procédure/à tout moment, de demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur. Les motifs de cette dénonciation doivent être expressément exposés* ».

Japon :

▪ Commentaire et amendement : paragraphe 4

Le commentaire de LA précise que ce paragraphe a été supprimé car le nouveau paragraphe 4 de l'article 7 va dans le même sens. Toutefois, le nouveau paragraphe 4 de l'article 7 dispose qu'il est possible de demander le renvoi du médiateur ou du conciliateur sur accord des parties. Au contraire, le paragraphe 4 de l'article 5 dispose qu'en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1, chaque partie peut demander unilatéralement le renvoi du médiateur ou du conciliateur (ces deux

paragraphes ont des significations différentes). Le paragraphe 4 n'est donc pas supprimé mais révisé comme suit, en accord avec les dispositions proposées pour le paragraphe 4 de l'article 7, tel qu'il figure ci-dessous :

« Chaque partie peut, à n'importe quelle étape de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, ~~demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur~~ retirer son accord sur le choix de la personne à nommer comme médiateur ou conciliateur ».

Italie :

- **Amendement : paragraphe 4**

« Chaque partie peut, à n'importe quelle étape de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, demander au Président du Comité ~~de remplacer~~ d'envisager le remplacement ~~le~~ du médiateur ou ~~le~~ du conciliateur. Le Président statue sur la demande ».

Article 6. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation

1. Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut présenter par écrit au Directeur général une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation, et celui-ci en accuse réception, la transmet au Président du Comité et informe les parties des Statuts du Comité et de son Règlement intérieur.

2. La requête comporte le nom et les coordonnées des représentants des parties, une indication de la nature du différend ainsi que les pièces justificatives pertinentes.

3. Le Comité peut recommander à tout État membre ou membre associé de l'UNESCO l'ayant saisi d'un litige de présenter une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation.

4. Le Président du Comité examine la requête et statue sur sa recevabilité au regard des Statuts du Comité. Il le fait, en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO, dans les meilleurs délais et y compris entre les sessions du Comité, et informe sans tarder les parties et les membres du Comité de la recevabilité de la requête. Si la requête n'est pas recevable, le Président du Comité la rejette, le Comité demeurant saisi de la question.

5. Une procédure de médiation ou de conciliation dont la requête a été déclarée recevable n'est pas considérée comme engagée tant qu'elle n'a pas été acceptée par écrit par toutes les parties au différend. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement du différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement.

Bénin :

▪ Commentaire

Il serait souhaitable que l'article 6, dans son entièreté, devienne l'article premier puisqu'il pose le problème de la médiation et/ou de la conciliation. En effet, son alinéa 3 déclare : "le Comité peut recommander à tout Etat de présenter une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation".

▪ Amendement : paragraphe 4

« Le Président du Comité examine la requête et statue sur sa recevabilité au regard des Statuts du Comité. Il le fait, en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO, dans les meilleurs délais, et y compris entre les sessions du Comité. et Il informe ~~sans tarder~~ les parties et les membres du Comité de la recevabilité ou non de la requête. ~~Si la requête n'est pas recevable, En cas d'irrecevabilité, le Président du Comité il la rejette en exposant les motifs du rejet. Toutefois, le Comité demeure saisi de la question du dossier ».~~

Japon :

▪ Commentaire et amendement : paragraphe 1

Le paragraphe 1 doit être modifié de sorte qu'il y soit précisé que le consentement préalable de l'ensemble des parties constitue la condition *sine qua non* à l'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation. De ce point de vue, la première phrase de ce paragraphe devrait se lire comme suit :

« Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut, sur accord des parties concernées, présenter par écrit au Directeur général une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation ; celui-ci en accuse réception, ~~la transmet au Président du Comité~~ et informe les parties des Statuts du Comité et de son Règlement intérieur ».

▪ **Commentaire et amendement : paragraphes 3-5**

(1) Le paragraphe 4 dispose que le Président du Comité statue sur la recevabilité d'une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation et que le Comité demeure saisi d'une requête non recevable. Le paragraphe 3 prévoit quant à lui que le Comité recommande à tout État membre ou membre associé de l'UNESCO l'ayant saisi d'un litige de présenter une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation. Ainsi, il serait peut-être abusif qu'une telle requête présentée sur la base de la recommandation du Comité conformément au paragraphe 3, ne soit pas déclarée recevable après examen par le Président du Comité comme prévu au paragraphe 4.

(2) Le fait que le PRBC recommande vivement à l'État membre ou au membre associé de l'UNESCO de soumettre une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation pour un litige entre États dont il a été saisi peut être inopportun et excessif, dans la mesure où ces États devraient avoir connaissance desdites procédures une fois ce règlement adopté. De même, bien que le paragraphe 4 mentionne la recevabilité de la requête, il ne semble prévoir aucun critère autre que le consentement des parties pour la recevabilité du dossier. De plus, le fait de remettre au Président du PRBC le pouvoir d'accepter ou de rejeter la requête est discutable.

(3) Pour ces motifs, les paragraphes 3 et 4 devraient être supprimés et le paragraphe 5 devrait être amendé comme suit :

« Une procédure de médiation ou de conciliation ~~dont la requête a été déclarée recevable~~ n'est pas considérée comme engagée tant à moins qu'elle n'a ~~pas ait~~ été acceptée par écrit par toutes les parties au différend. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement du différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement ».

Article 7. Nomination du médiateur ou du conciliateur

1. Les parties nomment un médiateur ou un conciliateur dans un délai de 60 jours à compter de leur acceptation écrite de l'engagement d'une procédure et informent le Président du Comité en conséquence.

2. Faute d'une telle nomination, le Président du Comité, après avoir consulté les parties concernées, nomme un médiateur ou un conciliateur. Cette nomination a lieu dans les meilleurs délais, y compris entre les sessions du Comité.

Bénin :

▪ Commentaire

Le problème de la médiation/ conciliation ayant été posé dans l'article 6 (qui deviendrait l'article 1), il est naturel que l'on nomme le médiateur/conciliateur. Donc l'article 7 deviendrait l'article 2.

Japon :

▪ Commentaire et amendement : paragraphe 1

La nouvelle formule "sur accord des parties concernées" devrait être ajoutée à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7 afin de garantir que la nomination du médiateur ou du conciliateur repose sur l'accord de l'ensemble des parties concernées.

▪ Commentaire et amendement : paragraphe 2

Il pourrait être fait abstraction de la formule « y compris entre les sessions du Comité », ou la tournure pourrait être améliorée en remplaçant la version d'origine susmentionnée par « que le Comité soit ou non en session ».

▪ Commentaire et amendement : paragraphe 4 (L.A.)

La formule « demander au Président du Comité » devrait être supprimée puisque la nomination du (des) médiateur(s) ou du (des) conciliateur(s) devrait reposer sur l'accord des parties concernées.

Article 8. Consultations

1. Le médiateur ou le conciliateur peuvent adopter leur propre procédure.
2. Les parties présentent au médiateur ou au conciliateur les questions litigieuses, leur position à ce sujet et tous les documents pertinents.
3. En consultation avec les parties, le médiateur ou le conciliateur fixent alors les horaires, lieux et dates de leurs réunions et précisent la (les) langues dans laquelle (lesquelles) les documents et les pièces doivent être présentés.
4. Le médiateur ou le conciliateur peuvent entreprendre leurs propres enquêtes et recherches afin de déterminer les faits concernant un différend particulier.
5. Suite à la demande d'une partie, le médiateur ou le conciliateur peuvent autoriser des témoins, des experts ou des tierces parties à fournir des documents ou des pièces.
6. Chaque partie a le droit de présenter de nouveaux arguments et documents par écrit avant la clôture de la procédure.
7. Les consultations sont confidentielles, aucun enregistrement n'est effectué et les renseignements ou les documents obtenus au cours de la procédure ne sont pas divulgués, à moins que les parties n'en décident autrement.
8. Le médiateur ou le conciliateur s'efforcent d'amener les parties à parvenir à un règlement du différend dans un délai d'un an à compter de la date de leur nomination.
9. Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close.

Bénin :

▪ **Commentaire**

Les articles 4, sur les Parties, et 8, sur les Consultations, peuvent être fusionnés en un seul article 6.

▪ **Amendement : paragraphe 9**

« *Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close. Toutefois le Comité demeure saisi du dossier* ».

République tchèque :

▪ **Commentaire et amendement**

La République tchèque recommande que le délai d'un an proposé pour le règlement du différend soit réexaminé : les délais réalistes pour parvenir à un règlement sont beaucoup plus longs.

La République tchèque fonde son commentaire sur la directive 93/7/CEE instituant la procédure de recours en justice relative à tout bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et sur la Loi n° 101/2001 Coll. sur la restitution des biens culturels exportés illicitement, qui transpose cette directive dans le droit tchèque.

Dans ce cadre juridique, le droit à la restitution d'un bien culturel exporté illicitement est soumis à prescription (c'est-à-dire qu'il devient inexécutable ou, dans certains États, cesse complètement d'exister), si l'État requérant ne le fait pas valoir en justice dans un délai d'un an à compter du jour où il a pris connaissance du lieu où se situe le bien exporté illicitement et de l'identité du propriétaire/détenteur.

Le délai d'un an accordé pour la résolution du différend par médiation ou conciliation peut s'avérer trop court également du fait que les parties disposent de 60 jours à compter de leur acceptation écrite de l'engagement d'une procédure pour nommer un médiateur ou un conciliateur.

Turquie :

- **Commentaire : paragraphe 8**

Nous pensons que le médiateur ou le conciliateur devrait organiser plusieurs réunions au cours de cette période d'un an, afin de mettre à profit le temps qui lui est imparti pour amener les parties à parvenir à un règlement. Ce paragraphe pourrait donc mentionner un nombre minimum de réunions.

Japon :

- **Commentaire et amendement : paragraphe 1**

"The issue is", qui figure dans le libellé anglais de l'amendement de LA est peut-être une faute de frappe.

- **Commentaire et amendement : paragraphe 7**

« *L'autorisation expresse* », dans la deuxième phrase, devrait être modifié comme suit : « *l'autorisation préalable expresse et écrite* ».

- **Commentaire et amendement : paragraphe 8 (LA)**

La mention « en consultation avec les parties » devrait être ajoutée afin d'éviter que le conciliateur ne dispose de pouvoirs étendus, même si les règles applicables à la conciliation indiquent par ailleurs fréquemment que les conciliateurs peuvent exercer leur autorité en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur.

Article 9. Rapport

Les parties rendent compte au Comité de l'état de la procédure à sa session suivante.

Bénin :

▪ **Commentaire**

L'article 9 du Rapport, qui se résume à une seule phrase, pourrait être fusionné avec l'article 10, sur la 'Clôture de la procédure'.

Les deux deviendraient l'article 7 : Rapport et clôture de la procédure.

▪ **Amendement :**

« *Les parties rendent compte au Comité de l'évolution/de l'état d'avancement de la procédure à sa session suivante* ».

Japon :

▪ **Commentaire et amendement**

Il semble inutile de rendre compte de l'état de la procédure au vu des caractéristiques de la médiation et de la conciliation. Cet article devrait donc être supprimé ou, du moins, l'obligation de rendre compte devrait être assujettie au consentement des parties concernées ; la formule « à condition que les parties au différend (ou : les parties concernées) en aient convenu ainsi » devrait donc être ajoutée à la fin de cet article.

Article 10. Clôture de la procédure

1. Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants:

- a. lorsqu'un règlement que toutes les parties considèrent comme obligatoire est intervenu;
- b. lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close;
- c. lorsque toutes les parties ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu.

2. Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, de tout règlement intervenu ou de la clôture de la procédure sans l'intervention d'un règlement.

3. Le Président du Comité classe toute procédure close sans qu'un règlement soit intervenu, le Comité demeurant saisi de la question.

Bénin :

▪ **Commentaire**

L'article 9 du Rapport, qui se résume à une seule phrase, pourrait être fusionné avec l'article 10, sur la 'Clôture de la procédure'.

Les deux deviendraient l'article 7 : Rapport et clôture de la procédure.

▪ **Amendement : paragraphe 1, c.**

« *lorsque toutes les parties ont fixé un délai ~~avant la fin~~ au terme duquel aucun règlement n'est intervenu* ».

▪ **Amendement : paragraphe 2**

« Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, de tout règlement intervenu ou de la clôture de la procédure sans l'intervention d'un règlement ou de l'échec de la médiation/conciliation (failure of the procedure to reach a settlement) (or an agreement) ».

▪ **Amendement : paragraphe 3**

Le Président ~~du Comité~~ classe toute procédure ~~close sans qu'un règlement soit intervenu~~ qui, arrivée à son terme, n'a pas abouti à un règlement. Toutefois, le Comité demeure saisi de la question du dossier ».

Turquie :

▪ **Amendement : paragraphe 1 : ajout d.**

(d) lorsque l'une des parties s'est retirée de la procédure.

▪ **Commentaire**

En conséquence, la procédure à suivre en cas de « clôture de la procédure suite au retrait de l'une des parties » devrait être précisée dans un paragraphe ultérieur.

Royaume-Uni :

▪ **Amendement : paragraphe 1**

(a) Nouveau libellé : « lorsque les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable ».

▪ **Amendement : paragraphe 1**

(b) Nouveau libellé : « lorsque toutes les parties concernées reconnaissent par écrit que la procédure est close ».

Japon :

▪ **Amendement : paragraphe 2**

Pour un motif identique à celui qui justifie le commentaire concernant l'article 9 ci-dessus, la formule « à condition que les parties au différend (ou : les parties concernées) en aient convenu ainsi » devrait être ajoutée à la fin de cet article.

Italie :

▪ **Amendement : paragraphe 1**

« Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants:

(a) *lorsqu'un règlement obligatoire pour ~~que~~ toutes les parties ~~considèrent comme obligatoire~~ est intervenu;*

(b) *lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close;*

(c) *lorsque toutes les parties ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu;*

(d) *lorsque le médiateur ou le conciliateur a fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu »*

Article 11. Coûts

1. Les parties déterminent et versent une indemnisation au médiateur ou au conciliateur, à moins que le médiateur ou le conciliateur ne déclarent par écrit qu'ils fournissent leurs services à titre bénévole ou qu'un autre arrangement n'ait été conclu.

2. Les parties supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, sauf le coût des témoins, des experts, des tierces parties ou de l'assistance juridique lorsque ceux-ci sont demandés par une seule partie, auquel cas la partie requérante prend en charge les dépenses encourues. Le financement d'une procédure de médiation ou de conciliation ne provient pas du budget de l'institution ou de la personne appelée à faire fonction de médiateur ou de conciliateur.

Bénin :

- **Commentaire**

L'article 11 sur les Coûts demeure mais deviendrait l'article 8.

Turquie :

- **Commentaire**

Un nouveau paragraphe pourrait être ajouté à cet article afin d'explicitier les situations dans lesquelles « une partie peut se retirer à tout moment de la procédure » conformément à l'article 4.2.

DEUXIÈME PARTIE

VERSION CONSOLIDÉE PROPOSÉE PAR LE SECRÉTARIAT

Cette version consolidée comprend les amendements et les commentaires issus de la 14^e session (juin 2007), reçus de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO (LA) et de certains États.

Observation générale du Secrétariat

Les modifications substantielles proposées ci-dessous ont été apportées dans le but de simplifier la procédure de médiation et de justifier les règles afin de donner un ordre plus logique et cohérent aux dispositions existantes, dont certaines étaient mal placées dans le texte d'origine. Le reste des amendements apportés est purement stylistique et tend à rendre le texte conforme à la terminologie juridique appropriée.

TITRE

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE

Article premier. Champ d'application et nature du Règlement intérieur pour la médiation et la conciliation

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommés "les Statuts" et "le Comité"), toute demande soumise au Comité en vue du retour ou de la restitution de biens culturels tels que définis à l'article 3 des Statuts peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation si les parties au différend en conviennent. de recourir à une telle procédure.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux procédures de médiation qu'aux procédures de conciliation soumises au Comité. Elles s'appliquent à une procédure à moins que les deux parties ne décident de les modifier ou de les écarter avant ou pendant la procédure.

Commentaires du Secrétariat

Dans le titre de l'article premier, il est fait abstraction du mot « nature » car il s'insère mieux dans le titre de l'article 2.

Au paragraphe 1, deuxième phrase, une modification stylistique est proposée afin d'éviter la répétition du mot « procédure ». Étant donné que le mot « parties » apparaît ici pour la première fois, une mention restrictive est ajoutée : « parties au différend », une expression également utilisée à l'article 2.1.

Au paragraphe 2, la référence aux « deux » parties est supprimée, puisqu'il peut y avoir dans certains cas plus de deux parties à un différend. La formulation de ce paragraphe a été simplifiée pour la rendre moins redondante.

Article 2. Nature des procédures et rôles du médiateur et du conciliateur

1. La procédure de médiation consiste à rassembler les parties à un différend à discuter et à les aider à parvenir à une solution règlement².

2. Une procédure de médiation exige la participation d'une ou plusieurs personnes qui font fonction de médiateurs, que les parties concernées choisissent, et qui peuvent comprendre, sans s'y limiter:

(a) un représentant d'un ou de plusieurs États membres de l'UNESCO;

(b) une ou plusieurs personnes indépendantes ou représentant une institution ou un autre organe présélectionnés par le Comité, compétentes en matière de retour et de restitution ; ou

(c) une personne désignée par le Directeur général de l'UNESCO en consultation avec les parties.

(d) un spécialiste connaissant parfaitement les biens culturels faisant l'objet du différend.³

3. Dans une procédure de conciliation, les parties soumettent leur différend à un organe constitué, qui fait office de conciliateur et dont le rôle est de clarifier le différend, d'enquêter sur les aspects et éléments pertinents de l'affaire et de proposer aux parties des conditions de règlement acceptables.

4. Le rôle de conciliateur peut être conféré à:

(a) une ou plusieurs personnes indépendantes ou représentant une institution ou un autre organe présélectionnés par le Comité, compétentes en matière de retour et de restitution;

(b) un sous-comité du Comité, tel que décrit à l'article 6 des Statuts du Comité, composé d'un nombre défini d'États membres, aussi bien membres que non-membres du Comité] conformément à l'article 6 de ses Statuts;

(c) un groupe constitué séparément de 3 ou 5 conciliateurs compétents en matière de retour et de restitution des biens culturels⁴. Chaque partie au différend choisissant choisit une ou deux personnes, qui ne peuvent ne pas avoir sa nationalité. La troisième ou la cinquième personne étant est choisie d'un commun accord par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personne à choisir d'un commun accord, c'est la procédure mentionnée à l'article 7.2 qui est appliquée.

5. Le Secrétariat doit, à l'intention des parties, établir et tenir à jour une liste de médiateurs et de conciliateurs éventuels pour information, et peut-être utilisation, aux fins de la sélection et de la nomination de médiateurs ou de conciliateurs. Pour qu'une telle liste soit établie, chaque État membre de l'UNESCO doit être invité à désigner deux personnes qui pourraient jouer le rôle de médiateur ou de conciliateur dans des différends internationaux relatifs à des biens culturels. La liste devra être revue tous les cinq ans, afin que les États membres puissent confirmer les nominations existantes ou en soumettre de nouvelles. Les parties à une médiation ou à une conciliation ne sont pas tenues de sélectionner et de nommer des médiateurs ou des conciliateurs parmi les personnes dont le nom figure dans la liste.

² Amendement du Bénin

³ Amendement de la Turquie

⁴ Amendement de la Turquie

Contre-propositions du Japon:

➤ Afin de préciser la nature de la médiation, le **paragraphe 1 de l'article 2** est modifié comme suit :

Aux fins du présent règlement, « médiation » désigne une procédure par laquelle les parties à un différend demandent à un tiers ou, dans certaines circonstances, à trois personnes (« les médiateurs ») de les aider à parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend résultant du retour de biens culturels ou lié à celui-ci. Le médiateur n'a pas autorité pour imposer aux parties une solution au différend.

➤ Afin de préciser la nature de la conciliation, le **paragraphe 3 de l'article 2** est modifié comme suit :

Aux fins du présent règlement, « conciliation » désigne une procédure par laquelle les parties demandent à un organe tiers constitué de trois ou cinq personnes (« les conciliateurs ») de les aider à parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend résultant du retour de biens culturels ou lié à celui-ci. Le conciliateur n'a pas autorité pour imposer aux parties un mode de règlement de leur différend mais peut, si nécessaire, examiner les aspects pertinents de l'affaire et présenter aux parties des modalités de règlement appropriées.

➤ Au **paragraphe 4**, les points (a) et (b) sont supprimés (ces questions sont traitées au nouveau paragraphe 5) et la première phrase du paragraphe 4 de l'article 2 est rattachée au point (c). (Il convient cependant de supprimer la dernière phrase du point (c), qui est traitée au paragraphe 2 de l'article 7.) En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 2 est révisé comme suit :

Les conciliateurs forment un groupe constitué séparément. Chaque partie au différend choisit une ou deux personnes qui peuvent ne pas avoir sa nationalité. La troisième ou la cinquième personne est choisie d'un commun accord par les parties.

Commentaires du Secrétariat

Le **paragraphe 1** a été mis en conformité avec la formulation de l'article 4.1 des Statuts.

Au **paragraphe 2**, outre quelques modifications stylistiques, le point c) a été modifié afin d'éviter une contradiction avec le chapeau, disposant que « les parties concernées choisissent » les médiateurs. Si c'est le cas en règle générale, une personne désignée par le Directeur général doit être choisie « en consultation » avec les parties concernées.

Le texte du **paragraphe 3** a été remanié afin d'éviter les redondances, conformément à la définition de la conciliation figurant à l'article 4.1 des Statuts.

Au **paragraphe 4**, des modifications stylistiques mineures ont été apportées afin de rendre le texte plus clair et conforme à la terminologie juridique.

En ce qui concerne la nationalité des conciliateurs au point c), le Comité peut décider si le troisième ou le cinquième conciliateur choisi d'un commun accord par les parties devrait également avoir une nationalité autre que celles des parties ou des autres conciliateurs. Une autre possibilité, sur le modèle de procédures similaires existant au sein du système des Nations Unies serait de faire en sorte que la nationalité de chacune des parties soit représentée parmi les conciliateurs lorsque l'organe de conciliation se compose de 5 membres.

Pour des raisons de clarté, il est fait référence au délai de 60 jours accordé pour la nomination d'un commun accord, tel que prévu à l'article 7.1.

S'agissant du **paragraphe 5**, la formulation de cette disposition émanait essentiellement du Canada et a été améliorée d'un point de vue stylistique.

Article 3. Principes fondamentaux

1. L'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation exige le consentement écrit des parties.
2. Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et transparence et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité, et de coopération de bonne foi **et de confidentialité**.
3. Les parties participent à la procédure de façon ~~motivée et~~⁵ responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles.
4. Les parties, le **(les) médiateur(s)** ou le **(les) conciliateur(s)** participent en vue de faciliter un règlement **à l'amiable** du différend dans l'esprit des principes généraux du droit international, ~~et du droit relatif au patrimoine culturel~~ **notamment les règles pertinentes en matière de droit culturel**⁶.
5. ~~Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si elles parviennent à un accord qu'elles considèrent comme obligatoire.~~

Commentaires du Secrétariat

Les amendements apportés à l'article 3 sont surtout stylistiques. La confidentialité est envisagée comme un principe général par souci de cohérence par rapport à l'article 4.4 (désormais l'article 8.7).

La référence à la transparence a été supprimée puisqu'elle contredirait le principe de confidentialité.

Le **paragraphe 5** a été supprimé car il ne renvoyait pas à un principe général mais à la clôture de la procédure, question traitée à l'article 10.

⁵ Amendement du Bénin

⁶ Amendement du Japon

Article 4. Parties

1. ~~Les parties~~ La participation à une procédure de conciliation ou de médiation peuvent être des ~~est réservée aux~~⁷ États membres ou membres associés de l'UNESCO. Ces États agissant en tant que parties peuvent, s'ils le souhaitent, représenter les intérêts d'institutions publiques et privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants.

2. Les parties à un différend qui ne sont ni des États ni des institutions publiques peuvent également avoir recours à ces procédures avec l'accord des États concernés.

3. Une partie peut se retirer à tout moment de la procédure⁸.

4. Un représentant de chaque partie est présent à toutes les réunions de médiation ou de conciliation. Chaque représentant des parties a les pouvoirs nécessaires pour accepter les modalités et les conditions du règlement auquel les parties peuvent parvenir.

Commentaires du Secrétariat

Un nouveau **paragraphe 2** a été ajouté afin de permettre aux musées et aux galeries privées, qui détiennent des biens culturels faisant l'objet de différends, d'avoir recours à ces procédures indépendamment de l'action entreprise par l'État membre concerné. Il arrive que celui-ci ne perçoive pas qu'il a un droit sur les biens en question parce qu'une entité privée en est propriétaire ou détentrice. Le nouveau paragraphe 2 est ajouté en réponse à un problème évoqué de façon récurrente devant le Comité.

Le **paragraphe 4** a été supprimé et placé de manière plus adéquate à l'article 8 (paragraphe 7), puisqu'il traite de la conduite des procédures.

⁷ Amendement du Japon

⁸ L'Italie propose de supprimer ce paragraphe.

Article 5. Règles communes de conduite aux pour le (les) médiateur(s) et aux le (les) conciliateur(s)

1. Le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s):

~~(a) agissent en toute confidentialité et transparence ;~~

(a) agissent conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité, et de coopération de bonne foi **et de confidentialité** ;

(b) n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou l'autre partie dans aucune procédure ultérieure concernant le différend en question.

2. Chaque partie peut, à toute étape de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, ~~demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur~~ **retirer son accord sur le choix de la personne à nommer comme médiateur ou conciliateur**⁹.

Commentaires du Secrétariat

Cet article a été raccourci afin de n'inclure que les règles de conduite pour les médiateurs/conciliateurs. Les **paragraphes 2 et 3** ont été placés de manière plus adéquate à l'**article 7** concernant les modalités de nomination des médiateurs/conciliateurs, tandis que le **paragraphe 4** d'origine a été en partie supprimé car il renvoie à une situation déjà traitée au paragraphe 3. La phrase « et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, » a néanmoins été introduite au paragraphe 4.

⁹ Amendement du Japon.

Article 6. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation

1. Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut présenter par écrit au Directeur général une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation, et celui-ci en accuse réception, la transmet au Président du Comité et informe les parties des Statuts du Comité et de son Règlement intérieur.
2. La requête comporte le nom et les coordonnées des représentants des parties, une indication de la nature **l'objet** du différend ainsi que les pièces justificatives pertinentes.
3. Le Comité peut recommander à tout État membre ou membre associé de l'UNESCO l'ayant saisi d'un litige de présenter une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation.
4. Le Président du Comité examine la requête et statue sur sa recevabilité au regard des Statuts du Comité. Il le fait, en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO, dans les meilleurs délais ~~et y compris~~ **pendant ou** entre les sessions du Comité, et informe sans tarder les parties et les membres du Comité de la recevabilité de la requête. Si la requête n'est pas recevable, le Président du Comité la rejette, **en exposant les motifs du rejet,**¹⁰ le Comité demeurant saisi de la question.
5. Une procédure de médiation ou de conciliation dont la requête a été déclarée recevable n'est pas considérée comme engagée tant qu'elle n'a pas été acceptée par écrit par toutes les parties au différend. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement du différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement.

Commentaire du Secrétariat :

Des modifications mineures ont été apportées à l'article 6 afin de rendre le texte plus précis.

¹⁰ Amendement du Bénin.

Article 7. Nomination du (des) médiateur(s) ou du (des) conciliateur(s)

1. Les parties nomment un médiateur ou un conciliateur dans un délai de 60 jours à compter de leur acceptation écrite de l'engagement d'une procédure et informent le Président du Comité en conséquence.

2. Faute d'une telle nomination, le Président du Comité, après avoir consulté les parties concernées, nomme un médiateur ou un conciliateur. Cette nomination a lieu dans les meilleurs délais, y compris entre les sessions du Comité.

3. Les médiateurs ou conciliateurs sont choisis et nommés en tant que personnes ou entités compétentes en matière de restitution et bien informées quant à la nature du différend et au caractère spécifique des biens culturels en cause.

4. Les parties peuvent convenir, à n'importe quelle étape de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, de demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur. Les motifs de cette dénonciation doivent être expressément exposés.¹¹

5. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessus, toute vacance survenant au cours d'une procédure pour cause de décès, de démission ou tout autre motif est comblée dans les meilleurs délais selon la procédure établie pour la nomination du médiateur/conciliateur devant être remplacé.

Commentaires du Secrétariat :

Les paragraphes 3 et 4 proviennent des paragraphes 2 et 3 d'origine et en partie du paragraphe 4 de l'article 5.

Un **nouveau paragraphe 5** a été introduit afin de traiter la situation dans laquelle un médiateur/conciliateur devrait être remplacé pour des raisons objectives. Du fait de ces changements, les parties restent libres de demander au Comité le remplacement du médiateur/conciliateur à n'importe quelle étape de la procédure et notamment en cas de violation des règles de conduite, alors qu'en cas de vacance pour raison objective, c'est la procédure utilisée lors de la nomination de ce médiateur/conciliateur qui pourrait être suivie (par exemple lorsque le membre concerné a été nommé d'un commun accord par les parties).

¹¹ Amendement du Bénin

Article 8. Consultations Conduite de la médiation ou de la conciliation

~~Le médiateur ou le conciliateur peuvent adopter leur propre procédure.~~

1. Les parties présentent au(x) médiateur(s) ou au(x) conciliateur(s) les la questions litigieuses, leur position à ce sujet et tous les documents pertinents.
2. En consultation avec les parties, le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) fixent alors les horaires, lieux et dates de leurs réunions et précisent la (les) langues dans laquelle (lesquelles) les documents et les pièces doivent être présentés.
3. Le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) peu(ven)t entreprendre ses (leurs) propres enquêtes et recherches afin de déterminer les faits concernant un différend particulier.
4. Suite à la demande d'une partie, le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) peu(ven)t autoriser des témoins, des experts ou des tierces parties à fournir des documents ou des pièces.
5. Chaque partie a le droit de présenter de nouveaux arguments et documents par écrit avant la clôture de la procédure.
6. Les consultations sont confidentielles, aucun enregistrement n'est effectué et les renseignements ou les documents obtenus au cours de la procédure ne sont pas divulgués, à moins que les parties n'en décident autrement.
7. Tout en se conformant pleinement aux principes de confidentialité, d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi, le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) peu(ven)t s'entretenir et communiquer séparément avec chaque partie. Les informations fournies dans ce cadre ne sont divulguées qu'avec l'autorisation expresse de la partie les ayant communiquées.
8. Lors d'une procédure de conciliation, le (les) conciliateur(s) peu(ven)t décider d'adopter ou non un règlement intérieur détaillé, s'agissant notamment de la présentation des arguments écrits par les parties.
9. Le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) s'efforce(nt) d'amener les parties à parvenir à un règlement à l'amiable du différend dans un délai d'un an à compter de la date de sa (leur) nomination.
10. Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close. Toutefois le Comité demeure saisi du dossier.¹²

Commentaires du Secrétariat

Le **paragraphe 1** relatif à l'adoption du règlement intérieur a été reformulé afin de ne faire référence qu'à la procédure de conciliation, qui est par définition plus complexe que la procédure de médiation. La disposition se trouve désormais au **paragraphe 8**.

Un **nouveau paragraphe 7** relatif à la conduite de la procédure a été ajouté, qui figurait à l'origine au paragraphe 4 de l'article 4.

¹² Amendement du Bénin.

Article 9. Rapport

Les parties rendent compte au Comité de l'état d'avancement¹³ de la procédure à sa session suivante à condition que les parties au différend en aient convenu ainsi.¹⁴

Article 10. Clôture de la des procédures

1. Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants:

(a) lorsqu'un règlement à l'amiable que toutes les parties considèrent comme obligatoire acceptable est intervenu ;

(b) lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close;

(c) lorsque toutes les parties ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu.

(d) lorsque l'une des parties s'est retirée de la procédure.

2. Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, de tout règlement intervenu ou de la clôture de la procédure sans l'intervention d'un règlement ou de l'échec de la médiation/conciliation¹⁵.

3. Le Président du Comité classe toute Lorsqu'une procédure est close sans qu'un règlement soit intervenu, le Comité demeure ~~est~~ saisi de la question litigieuse comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise.

4. Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord obligatoire à cet effet.¹⁶

Commentaires du Secrétariat :

Au **paragraphe 1**, le point d) a été ajouté, qui mentionne le cas de figure où une partie décide de se retirer de la procédure.

Le **paragraphe 3** a été aligné sur l'article 4.1 des Statuts du Comité, selon lequel « le résultat du processus de médiation et de conciliation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise ».

¹³ Amendement du Bénin.

¹⁴ Amendement du Japon.

¹⁵ Amendement du Bénin.

¹⁶ Amendement de l'Italie initialement présenté à l'article 3.

Article 11. Coûts

1. ~~Les parties déterminent et versent une indemnisation au médiateur ou au conciliateur supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation,~~ à moins que le (les) médiateur(s) ou le (les) conciliateur(s) ne déclare(nt) par écrit qu'il(s) fourni(ssen)t ses (leurs) services à titre bénévole ou qu'un autre arrangement n'ait été conclu.

2. ~~Les parties supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, sauf Les dépenses afférentes aux témoins, aux experts, des tierces parties ou à l'assistance juridique qui ne ci sont sollicités que par une seule partie sont à la charge de cette dernière auquel cas la partie requérante prend en charge les dépenses encourues.~~ Le financement d'une procédure de médiation ou de conciliation ne peut être assuré par l'institution ou la personne appelée à faire fonction de médiateur ou de conciliateur

Commentaires du Secrétariat :

La formulation des dispositions a été légèrement simplifiée sans que leur teneur en soit modifiée.